

**COMMUNE DE GERARDMER
DEPARTEMENT DES VOSGES (88)**

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU CLASSEMENT DE
18 EMPRISES DANS LE DOMAINE PUBLIC ET AU
DECLASSEMENT DE 3 EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC
ET A LA DESAFFECTATION D'UN CHEMIN RURAL ET D'UN
ANCIEN SENTIER D'EXPLOITATION**

**DU 29 DECEMBRE 2025 à 9H00
AU 14 JANVIER 2026 à 17H00**

**AVIS ET CONCLUSIONS
MOTIVEES DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Commanditaire : Commune de Gérardmer

Marie VAXELAIRE
Commissaire Enquêteur
Le 31/01/2026

RÉFÉRENCES :

- Code de la voirie routière (notamment article L.143-1 et suivants ; R.141-4 à R.141-10).
- Code des relations entre le public et l'administration (notamment article R.134-3 à R.134-32)
- Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.161-10)
- ARRETE MUNICIPAL en date du 8 décembre 2025

Le rapport d'enquête et les conclusions sont diffusés y compris dossier et registres d'enquête à Monsieur le Maire de Gérardmer.

A la demande de la commune de Gérardmer, j'ai été nommée en qualité de commissaire enquêteur par arrêté d'enquête publique de M. le Maire en date du 8 décembre 2025.

Après avoir,

- Etudié le dossier de classement et déclassement de voiries ;
- Echangé sur le contenu du dossier et sur l'objet de l'enquête avec la Commune de Gérardmer ;
- Défini avec la commune les modalités d'organisation de l'enquête ;
- Vérifié que les mesures de publicité sont proportionnelles à l'objet de l'enquête ;
- Visité les lieux concernés par l'enquête publique et les affichages des avis sur le terrain ;
- Tenu les deux permanences et y avoir accueilli 5 personnes intéressées à l'affaire ;
- Rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public et l'avoir remis le 19 janvier 2026 à la Commune ;
- Reçu un mémoire en réponse de la commune en date du 22 janvier 2026 ;
- Diligentié l'intégralité de cette enquête publique.

Je soussignée, Madame Marie VAXELAIRE, Commissaire enquêteur en vertu de la liste d'aptitudes aux fonctions de Commissaire enquêteur des Vosges de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY en vertu de sa décision du 1 décembre 2025 :

✓ **CONSIDERE SUR LA FORME :**

- Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Que l'information du public a été faite par voie d'affichage sur l'ensemble des 23 sites, objets de l'enquête ;
- Que l'information du public a été bien orchestrée avec deux publications dans les annonces légales et sur le site internet de la commune au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- Que le dossier était clair, compréhensible et illustré par des plans cadastraux couplés à des photographies aériennes ;
- Que la participation fut correcte puisque l'enquête a intéressé 5 participants.

✓ **CONSTATE SUR LE FOND :**

- Que l'enquête vise à transférer **18 emprises du domaine privé** de la commune au domaine public pour les motifs suivants : régularisation de l'emprise de la chaussée et d'emprises communales contenant des réseaux, élargissement de voirie communale ou échanges de parcelles nécessitant de classer des parcelles du domaine privé de la commune à son domaine public ;
- Que l'enquête vise à **déclasser du domaine public, trois emprises** pour les transférer dans le domaine privé communal afin d'échanger des terrains, de régulariser une limite de fait ou pour cession d'une parcelle à un privé ;
- Que l'enquête vise à **désaffecter un chemin rural** (chemin de la Basse des Rupts) d'une part et **d'un ancien sentier d'exploitation forestier** (faubourg de Bruyères) inclus dans l'emprise de la déchetterie d'autre part ;
- Que les **cinq personnes participant à l'enquête souhaitent obtenir des informations sur les conséquences du classement** dans le domaine public, sur les travaux ou projets projetés, ainsi que sur le bornage et la délimitation des parcelles ;
- Qu'une personne s'est saisie de cette enquête pour interpeller **sur une problématique d'assainissement collectif** avec notamment des raccordements sur sa propriété avec demande de régularisation ;

- Qu'une personne utilise la parcelle communale **E2256**, rue de la Roche Gauthier et qu'un **usage est donc effectif sur cette parcelle** ;
- Que la parcelle **G1721** issue d'un bornage entre la commune et un particulier vise à **régulariser une limite de fait** qui ne correspond pas à une limite de propriété.

✓ **PREND ACTE :**

- Que la commune pensait que la parcelle **E2256 appartenant au domaine public n'était pas utilisé** et qu'elle n'a pas de motif précis pour la cession sollicitée ;
- Que **l'aire de retournement de l'avenue de la forêt des Xettes a été dimensionnée lors de la création du lotissement en 1965**, et que la voirie a été classée dans le domaine public communal en 1992 ;
- Que la commune confirme que le déclassement du domaine public de la **parcelle G1721** délimitée lors d'un bornage le 24/04/2025 **n'empêche pas l'ensemble des usages techniques** pour l'entretien, qu'elle respecte les règles de **sécurité et salubrité publique**, qu'elle permet de **ne pas obstruer l'activité forestière, ni les activités de service public** ;
- Qu'aux abords de cette parcelle G1721, une clôture a été édifée sans demande de déclaration préalable de travaux ;
- Que le PV de bornage en date du 24 avril 2025 de cette même parcelle G1721 met en évidence **la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public** ;
- Que le **géomètre dans le cadre de ce PV de bornage** définit ainsi les mesures permettant le rétablissement des limites, et **repère ainsi sans ambiguïté la limite de fait** ;
- Que **l'ancien sentier d'exploitation forestier** est inclus dans l'emprise de la **déchetterie et n'est plus utilisé pour l'exploitation forestière** ;
- Que le **chemin rural dit chemin de la Basse des Rupts**, objet d'un échange entre la commune est un propriétaire privé, **n'est plus affecté à l'usage du public ni à la circulation, qu'il ne satisfait pas à l'intérêt général et qu'il n'y a pas d'entretien** ;
- Qu'un accès au ruisseau sera maintenu dans le cadre de l'échange **du chemin rural dit chemin de la Basse des Rupts** et que le chemin n'est pas inclus dans l'emplacement réservé n°4 du PLU sur la valorisation des berges.

✓ **ESTIME :**

- Qu'au regard de la configuration du terrain sur la parcelle G1721 et de l'emprise qui est à la fois située en pente et qui est enherbée, **n'est pas utilisée pour des raisons techniques d'entretien de la voirie** ;
- Que la réponse de la commune sur cette **parcelle G1721 est de nature à lever les inquiétudes légitimes des représentants de l'ASL des Xettes** ;
- Que le déclassement du domaine public de cette parcelle bornée **G1721** dans le cadre du PV de bornage du 24 avril 2025 **m'apparaît pertinent au regard de la définition de la limite de fait** ;

- Qu'il serait opportun que la commune sur la problématique d'assainissement émanant d'un administré transmette cette doléance et ses coordonnées à l'intercommunalité compétente en assainissement.

✓ **CONSIDERE :**

- Que la parcelle **E2256** doit rester dans le domaine public communal pour garantir le bénéfice des conditions au propriétaire limitrophe ;
- Qu'une régularisation de la demande de déclaration préalable de travaux pour édification de clôtures doit être opérée avant la cession de la parcelle **G1721** au demandeur.

Par voie de conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur le dossier soumis à enquête publique et portant sur le classement et déclassement de voiries de la commune de Gérardmer suivants :

- ✓ au **déclassement du domaine public au domaine privé communal des deux** emprises foncières suivantes comportant 4 parcelles.

	Nom des voies	Parcelles
2 D	Avenue de la Forêt des Xettes	G 1721
3 D	Quartier Kléber +Traversée des Diables Rouges	AC 441, AC 442, AC 434

- ✓ au **classement dans le domaine public de parcelles cédées à la commune** soit 18 emprises foncières comportant 30 parcelles :

	Nom des voies	Parcelles
1 C	Chemin de la Roche du Renard	E 2247, E 2248
2 C	Chemin des Berleux	E 2119
3 C	Chemin de la Mexel	D 1571
4 C	Impasse de la Goutte Choine	D 2340, D 2339
5 C	Chemin des lièvres	D 1931
6 C	Chemin du Bas de la Rayée	D 2214, D 2191
7 C	Chemin de la Rayée	D 2457, D 2458
8 C	Chemin de la Cercenée	AT 697, AT 699, AT 701
9 C	Rue des Hagis	AP 95, AP 100
10 C	Chemin du Larron	AT 682
11 C	Chemin des Fontenottes	E 2210, E 1667
12 C	Chemin Jean Marie Leduc	F 3143
13 C	Montée du Château d'eau	AK 562
14 C	Chemin des Fourmis	F 3054, F 1628
15 C	Chemin des Genièvres	G 1706
16 C	Chemin de la Fouillante	C 1408
17 C	Chemin Saint Hubert	D 2526
18 C	Secteur Basse des Rupts	D 2477, D 2478, D 2479

✓ à la désaffectation d'un chemin rural

	Nom des voies	Parcelle
1 DCR	Chemin de la basse des rupts	D 2523

✓ à la désaffectation d'un sentier d'exploitation

	Nom des voies	Parcelle
1 DCF	Faubourg de Bruyères	B 73

SOUS RESERVE de maintenir dans le domaine public communal la parcelle E2256 référencée ci-dessous :

	Nom des voies	Parcelles
1 D	Rue de la Roche Gauthier	E 2256

ET ASSORTI D'UNE RECOMMANDATION : régulariser la demande préalable de travaux pour édification de la clôture avant de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle G1721.

Fait à Epinal, Le 31 janvier 2026,

Marie VAXELAIRE

Commissaire Enquêteur

